



Toulon, le 17 octobre 2018

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 266/2018
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE ET LA
PLONGEE SOUS-MARINE AU DROIT DU LITTORAL DE LA
COMMUNE D'AJACCIO (Corse du Sud)
A L'OCCASION DU « TRIATHLON DES ILES SANGUINAIRES »
LES 20 ET 21 OCTOBRE 2018
(Epreuve de natation)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment l'article L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° 2018-3310 du 15 octobre 2018 du maire de la commune d'Ajaccio,
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée le 16 mai 2018 par Monsieur Eric Saez, représentant légal de la ligue Corse de triathlon,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de d'Ajaccio de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement du « **Triathlon des Iles Sanguinaires** » organisé au droit du littoral de la commune d'Ajaccio, secteur des Sanguinaires, il est créé sur le plan d'eau :

- **le 20 octobre 2018, de 11h30 à 16h00 locales, une zone interdite n°1** (cf annexe I) délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points **A, B, C, D, E, F, G, H et I** de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A : 41° 54,067' N - 008° 37,143' E

Point B : 41° 54,073' N - 008° 37,167' E

Point C : 41° 54,031' N - 008° 37,237' E

Point D : 41° 54,015' N - 008° 37,245' E

Point E : 41° 54,004' N - 008° 37,235' E

Point F : 41° 53,997' N - 008° 37,174' E

Point G : 41° 53,998' N - 008° 37,151' E

Point H : 41° 54,013' N - 008° 37,141' E

Point I : 41° 54,051' N - 008° 37,149' E

- **le 21 octobre 2018, de 08h30 à 11h00 locales, une zone interdite n°2** (cf annexe II) délimitée par une ligne joignant les points **A, B, T, U, V, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S et I** de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A : 41° 54,067' N - 008° 37,143' E

Point B : 41° 54,073' N - 008° 37,167' E

Point T : 41° 54,017' N - 008° 37,187' E

Point U : 41° 54,062' N - 008° 37,445' E

Point V : 41° 54,203' N - 008° 37,720' E

Point J : 41° 54,405' N - 008° 37,871' E

Point K : 41° 54,418' N - 008° 37,911' E

Point L : 41° 54,403' N - 008° 37,920' E

Point M : 41° 54,386' N - 008° 37,919' E

Point N : 41° 54,187' N - 008° 37,757' E

Point O : 41° 54,177' N - 008° 37,747' E

Point P : 41° 54,035' N - 008° 37,469' E

Point Q : 41° 53,987' N - 008° 37,179' E

Point R : 41° 53,991' N - 008° 37,162' E

Point S : 41° 54,002' N - 008° 37,152' E

Point I : 41° 54,051' N - 008° 37,149' E

Ces zones, situées dans la bande littorale des 300 mètres, sont interdites à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Le 20 octobre 2018 du 11h30 à 16h00 locales et le 21 octobre 2018 de 8h30 à 11h00 locales, par dérogation à l'arrêté préfectoral n°19/2018 du 14 mars 2018 susvisé, les moyens nautiques assurant la sécurité et la surveillance des épreuves sont autorisés, en situation d'urgence opérationnelle, à naviguer à plus de 5 nœuds dans bande littorale des 300 mètres.

ARTICLE 3

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers. Il veillera à disposer les bouées exclusivement sur des fonds sableux afin de ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en état dès la fin de la manifestation. Les bouées et leurs dispositifs de mouillage doivent notamment être entièrement retirés.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

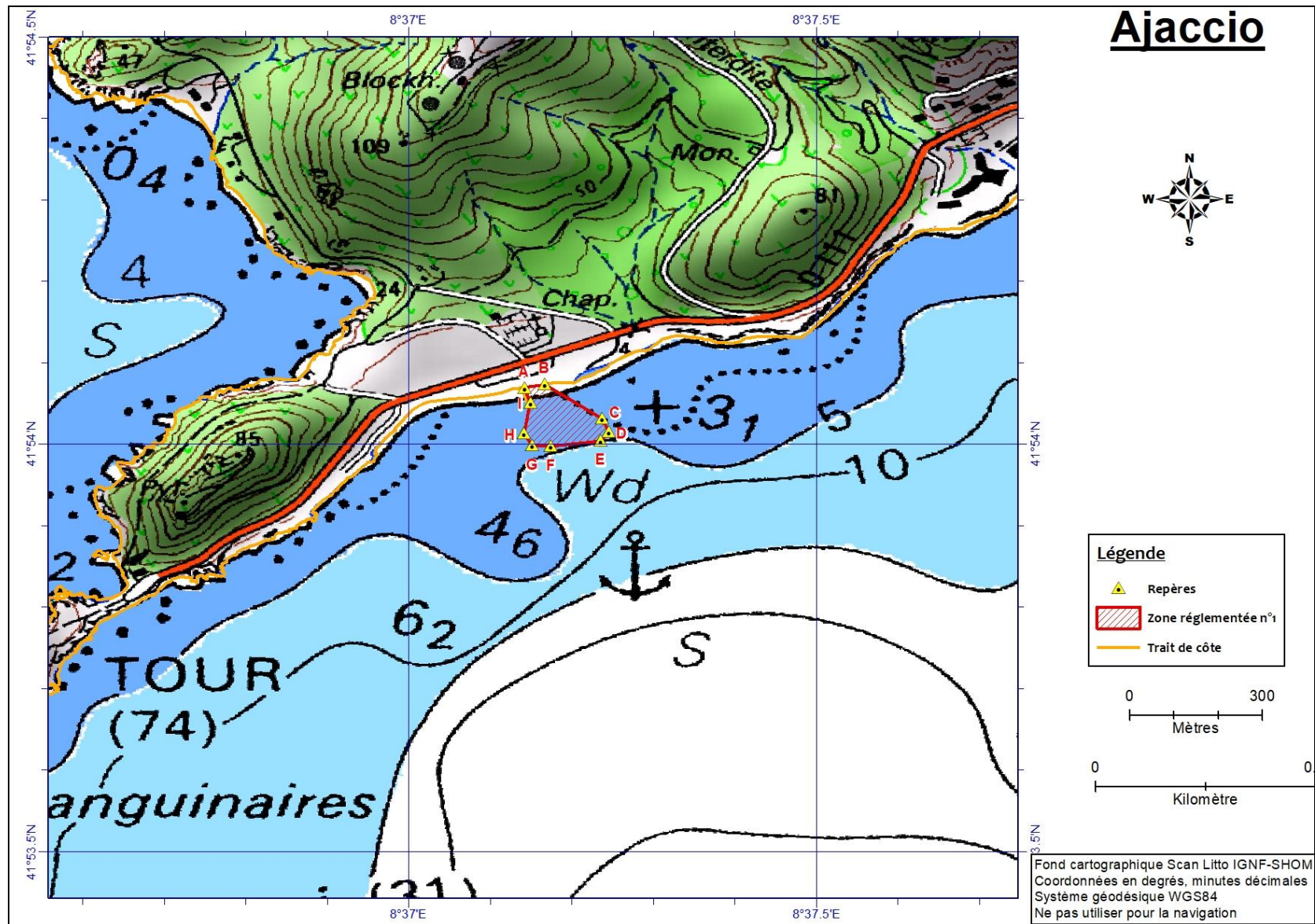
ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

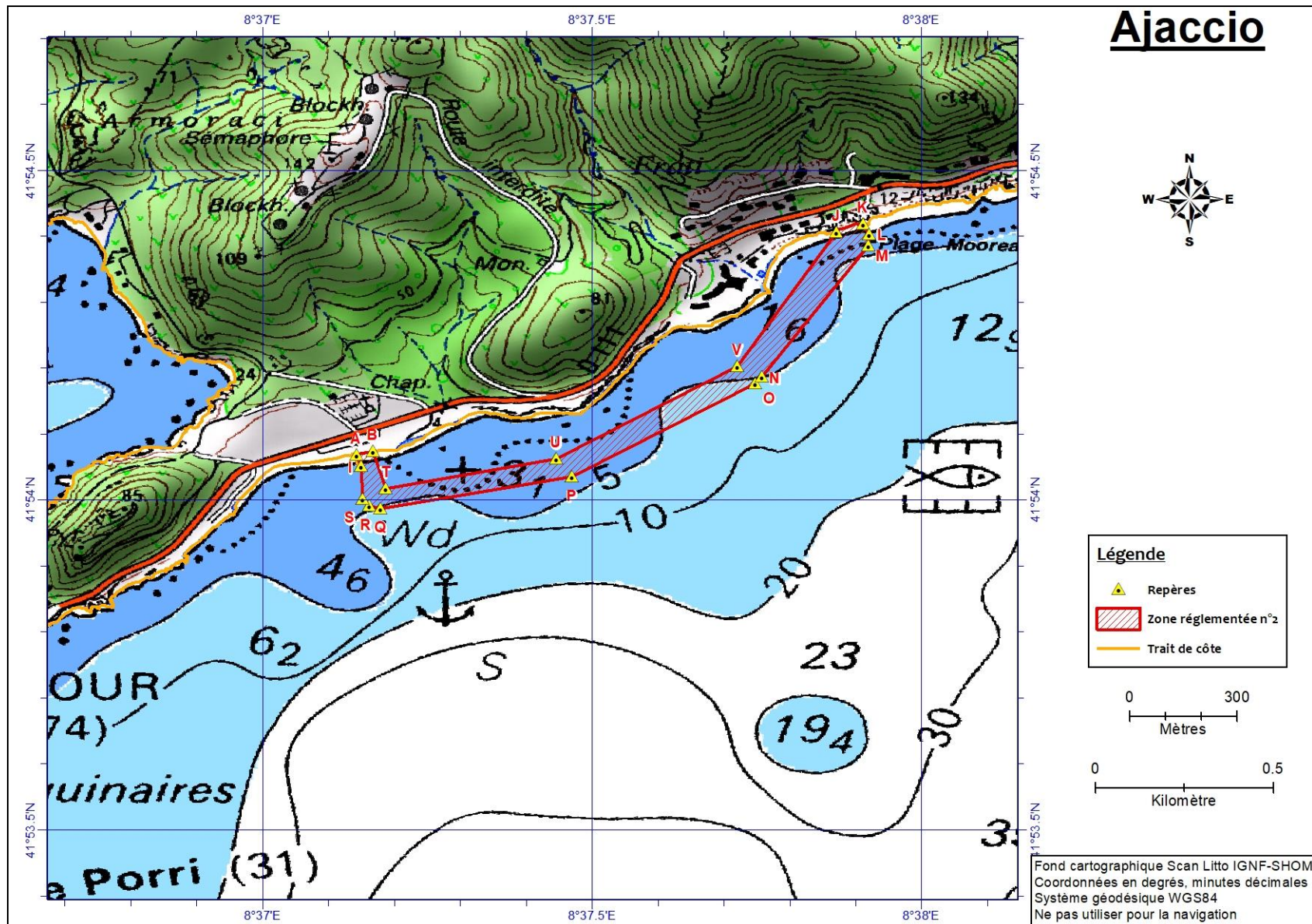
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 266/2018 du 17 octobre 2018



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 266/2018 du 17 octobre 2018



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète de Corse-du-Sud
- M. le maire d'Ajaccio
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le T.G.I. d'Ajaccio
- M. Eric Saez
Secretariat.lctri@hotmail.fr

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORE DE LA PARATA
semaphore-parata.cdq.fct@intradef.gouv.fr
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.